



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Basse-Terre, le 10 décembre 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

BUREAU DES RELATIONS ADMINISTRATIVES

N° 2014- 1689

DiCTAJ/BRA

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°. 2014-234/SG/DICTAJ/BRA DU 25 NOVEMBRE 2014.

Vu la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu la proposition de montant des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 16 juin 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection du 9 septembre 2014 réf. RED-PRT-IC-2014-827;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 octobre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu/eu la faculté de se faire entendre ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant de société Guadeloupe Collecting Oil (G.C.O.) vers la société SARP Caraïbes a été acté par arrêté préfectoral du 20 avril 2001 ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu du fait que ces deux sites sont contigus et exploités en commun ils constituent en fait un seul établissement ;

CONSIDÉRANT que certaines activités de la société SARP CARAIBES sont soumises à la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant sera également soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé sur ces points ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Consistance des installations

Les tableaux figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-459 AD/1/4 du 3 avril 2009 et à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2001-1079 AD/1/4 du 3 août 2001 sont abrogés et remplacés par le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Garanties financières

Il est inséré un chapitre 1.10 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2009 susvisé :

« CHAPITRE 1.10 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.10.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application des dispositions prévues aux articles L. 516-1 et au R. 516-1 5° du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, l'exploitation des installations suivantes est subordonnée à la constitution de garanties financières :

– Rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par :

– Les opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

– Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application du point VI de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28.

ARTICLE 1.10.2 MONTANT DE RÉFÉRENCE

Le montant de référence de la garantie financière est de **1 253 740,55 € (un million deux cent cinquante trois mille sept cent quarante euros cinquante cinq centimes)**.

Avec :

– Indice TP01 : 667,7 (janvier 2011)

– TVA : 8,5 %

ARTICLE 1.10.3 GARANTIE ADDITIONNELLE

En application du VI de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et sans préjudice des obligations de l'exploitant en cas de cessation d'activité, le préfet peut demander la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1^{er} juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

La constitution ou la révision des garanties financières additionnelles est appréciée par le préfet au regard des capacités techniques et financières de l'exploitant et s'effectue dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 516-5.

LE PÉTITIONNAIRE DEVRA SE CONFORMER AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 2014